



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 avril 2018
Français
Original : anglais

Fédération de Russie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions [2319 \(2016\)](#), [2314 \(2016\)](#) [2253 \(2015\)](#), [2235 \(2015\)](#), [2209 \(2015\)](#), [2178 \(2014\)](#) [2118 \(2013\)](#), [1989 \(2011\)](#), [1540 \(2004\)](#), et [1267 \(1999\)](#),

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international, et rappelant que les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui y ont recouru de quelque manière que ce soit doivent répondre de leurs actes,

Condamnant avec la plus grande fermeté tout emploi, en République arabe syrienne et ailleurs, d'armes chimiques et de produits chimiques toxiques, et constatant avec une vive inquiétude que, dans le pays et au-delà, des civils continuent d'être tués et blessés par des armes chimiques et des produits chimiques toxiques,

Se déclarant inquiet de constater que des armes chimiques ont été employées en Syrie et au-delà par des acteurs non étatiques et que ledit « État islamique » (également connu sous le nom d'EIIL ou de Daech), le Front el-Nosra et d'autres acteurs non étatiques ont employé des armes chimiques ou montré clairement leur intention de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'employer des armes chimiques,

Réaffirmant qu'aucune des parties ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques,

Notant que la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques continue d'examiner d'autres allégations d'emploi d'armes chimiques en Syrie et soulignant qu'il est crucial qu'elle ne le fasse pas à distance, sous peine de ne pas pouvoir garantir la qualité d'enquête voulue,

Soulignant qu'il importe, dans le cadre de toute enquête, d'examiner sans exception toutes les pistes et scénarios éventuels, de respecter les chaînes de garde pour préserver l'intégrité des preuves matérielles et d'effectuer en temps voulu des visites sur site, y compris la collecte et l'analyse des échantillons selon qu'il conviendra, chaque fois que les conditions de sécurité le permettent,

Rappelant que la Mission d'établissement des faits n'est pas habilitée à tirer des conclusions concernant la question de savoir à qui imputer la responsabilité de l'emploi d'armes chimiques,

Rappelant également la décision EC-86/DEC.9 en date du 13 octobre 2017, dans laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a encouragé les États parties à échanger, dans le respect de leur législation nationale et selon qu'il convient, des informations sur des cas de mise au point, de production,



d'acquisition, de stockage, de détention, de transfert ou d'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, ainsi que sur les enquêtes internes portant sur des armes chimiques, y compris sur les procédures engagées, au pénal notamment,

Se félicitant de la coopération entre le Gouvernement de la République arabe syrienne et l'OIAC,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'un mécanisme d'enquête véritablement impartial, indépendant, professionnel et crédible capable d'établir au-delà de tout doute raisonnable des faits pouvant conduire le Conseil de sécurité à attribuer à leurs auteurs la responsabilité de l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne ou ailleurs, sur la base d'éléments de preuve crédibles, vérifiés et corroborés,

Constatant avec préoccupation que des partenariats informels mis en place pour combattre l'impunité au regard de l'emploi d'armes chimiques peut faire double emploi avec les mécanismes internationaux pertinents, d'enquête et d'instruction, ou les affaiblir,

1. Condamne à nouveau avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne ou ailleurs, de quelque produit chimique toxique que ce soit;

2. Rappelle qu'il a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques;

3. Réaffirme qu'aucune des parties en Syrie ou ailleurs ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques;

4. Se dit résolu à identifier les auteurs de ces actes, réaffirme que les personnes, entités, groupes ou gouvernements responsables de l'utilisation de produits chimiques comme armes, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, doivent répondre de leurs actes et engage toutes les parties en République arabe syrienne ou ailleurs à apporter leur pleine coopération à cet égard;

5. Décide de créer le Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies pour une période d'un an à compter de la date à laquelle le Conseil de sécurité approuve son mandat, avec une possibilité de prorogation et de mise à jour par le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, exhorte le Mécanisme d'enquête indépendant à garantir pleinement une manière véritablement impartiale, indépendante, professionnelle et crédible de mener ses enquêtes sur la base d'éléments de preuve crédibles, vérifiés et corroborés, recueillis lors de visites sur site, et souligne que le Conseil de sécurité en examinera de façon approfondie les conclusions;

6. Prie le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de lui soumettre, pour autorisation, 30 jours après l'adoption de la présente résolution, des recommandations, y compris des éléments du mandat, concernant la création et le fonctionnement du Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU, en vue d'établir au-delà de tout doute raisonnable des faits pouvant conduire le Conseil de sécurité à attribuer à leurs auteurs la responsabilité de l'utilisation de produits chimiques comme armes, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, en République arabe syrienne, et exprime son intention de donner suite à ces recommandations, y compris les éléments du mandat, dans les quinze jours qui suivent leur réception;

7. Prie également le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de prendre sans tarder les dispositions et mesures nécessaires, une fois autorisée la création du Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU, pour que le Mécanisme soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui est du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat qui aura été arrêté, et note que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération;

8. Décide que, dans la conduite de ses enquêtes, le Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies doit être guidé par les normes strictes de la Convention sur les armes chimiques et, en conséquence, recourir à l'ensemble des méthodes pertinentes prévues dans la Convention, en particulier dans la onzième partie de l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification, qui porte notamment sur les enquêtes, l'échantillonnage, les entretiens avec les témoins, et la collecte d'éléments de preuve et d'informations sur les lieux d'une attaque ;

9. Rappelle qu'il a décidé que la République arabe syrienne et toutes les parties syriennes devaient apporter leur pleine coopération à l'OIAC et à l'Organisation des Nations Unies, et souligne qu'elles sont ainsi notamment tenues de coopérer avec le Directeur général de l'OIAC et sa Mission d'établissement des faits, le Secrétaire général et le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU, que cette coopération consiste notamment à accorder un accès illimité à tous les lieux, individus et matériels de la République arabe syrienne que le Mécanisme d'enquête indépendant juge utiles à l'enquête et lorsque celui-ci estime, après évaluation des faits et des circonstances dont il a connaissance à l'époque, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès est justifié, y compris dans les zones situées à l'intérieur du territoire syrien mais temporairement hors du contrôle du Gouvernement syrien ;

10. Invite le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU et la Mission d'établissement des faits à coopérer le plus étroitement possible sur tous les cas d'emploi d'armes chimiques recensés en République arabe syrienne pour que les enquêtes soient aussi complètes et circonstanciées que possible, en ayant recours à toutes les procédures et méthodes nécessaires, et prie la Mission d'établissement des faits de donner au Mécanisme d'enquête indépendant plein accès à toutes les informations et tous les éléments de preuve vérifiés et corroborés qu'il aura pu réunir ou trouver ;

11. Demande au Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU de tirer pleinement parti des éléments de preuve crédibles, vérifiés et corroborés qui ont été collectés par la Mission d'établissement des faits conformément aux normes strictes de la Convention sur les armes chimiques ;

12. Demande également au Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU de collecter et examiner d'autres informations et éléments de preuve crédibles, vérifiés et corroborés qui n'ont pas été réunis ou trouvés par la Mission d'établissement des faits mais qui sont liés à son propre mandat tel qu'il est énoncé au paragraphe 6, y compris toutes les informations fournies par la République arabe syrienne et celles sur des cas de mise au point, de production, d'acquisition, de stockage, de possession, de transfert ou d'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques ;

13. Constate qu'il importe aussi d'avoir recours à d'autres moyens de collecte d'information et techniques d'enquête, notamment dans les domaines de la criminalistique, de la lutte contre le terrorisme et de l'analyse militaire, pour garantir la réalisation d'enquêtes complètes, professionnelles et de qualité ;

14. Demande à tous les États de coopérer sans réserve avec le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU, et en particulier de lui fournir toute information pertinente dont ils pourraient disposer au sujet de personnes, d'entités, de groupes ou de gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes de substances chimiques en République arabe syrienne ou ailleurs, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre ;

15. Prie le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU de conserver tous éléments de preuve se rapportant à des cas d'emploi éventuel d'armes chimiques en République arabe syrienne autres que ceux dans lesquels la Mission d'établissement des faits détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont effectivement ou probablement été utilisés comme armes en République arabe syrienne, et de présenter ces éléments de preuve à la Mission d'établissement des faits par l'intermédiaire du Directeur général de l'OIAC et au Secrétaire général dès que possible ;

16. Affirme que le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU, lorsque les circonstances s'y prêtent, peut demander que l'OIAC lui fournisse un appui technique pour effectuer en temps voulu des visites sur des sites où des armes chimiques auraient été employées, et invite le Directeur général de l'OIAC à mettre des ressources à la disposition du Mécanisme d'enquête indépendant, selon que de besoin, pour permettre ces visites ;

17. Exhorte toutes les parties en Syrie et les États Membres qui disposent des capacités nécessaires à permettre sans plus tarder aux experts du Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU d'accéder librement et en toute sécurité aux sites relevant des mandats de la Mission d'établissement des faits et du Mécanisme d'enquête indépendant ;

18. Prie le Directeur général de l'OIAC de porter rapidement à sa connaissance, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute difficulté qu'il rencontrerait pour se rendre sur un site dans le cadre d'une enquête sur une attaque chimique, afin qu'il soit tenu informé du problème ;

19. Demande au Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU de conserver ses conclusions et les conclusions de la Mission d'établissement des faits, qui ne reposent pas sur les résultats d'une enquête sur les lieux d'une attaque, ainsi que les informations et les éléments de preuve recueillis à distance jusqu'à ce qu'il soit possible de mener une enquête complète et de qualité sur place ;

20. Réaffirme le soutien qu'il a exprimé au paragraphe 5 de sa résolution [2209 \(2015\)](#) concernant la décision prise le 4 février 2015 par le Conseil exécutif de l'OIAC de confier à la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC la tâche d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en Syrie, et engage le Directeur général de l'OIAC à tenir pleinement compte du paragraphe 8 du mandat de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie pour ce qui est de sa composition ;

21. Encourage le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU à se concerter et à coopérer avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération, en particulier le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida afin d'échanger des informations sur les acteurs non étatiques qui se sont livrés à l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, qui l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé ;

22. Invite le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU à dialoguer avec les États de la région dans le cadre de son mandat, y compris pour identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités ou groupes associés à l'EIIL (Daech) ou au Front el-Nosra qui se sont livrés à l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, encourage les États de la région à fournir, selon que de besoin, au Mécanisme d'enquête indépendant et à la Mission d'établissement des faits de l'OIAC des informations sur l'accès des acteurs non étatiques à des armes chimiques et à leurs composantes ou sur les efforts qu'ils déploient pour mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer des armes chimiques et leurs vecteurs sur le territoire qu'ils contrôlent, y compris des informations pertinentes issues des enquêtes menées au niveau national, et souligne l'importance des obligations qui incombent aux États parties en vertu de l'article VII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) ;

23. Rappelle les articles X.8 et X.9 de la Convention sur les armes chimiques qui autorisent tout État partie à demander et à recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'armes chimiques s'il estime que des armes chimiques ont été employées contre lui, rappelle également que de telles demandes, étayées par des informations pertinentes, sont transmises par le Directeur général de l'OIAC au Conseil exécutif et à tous les États parties à la Convention, et invite le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU à offrir ses services à l'OIAC en pareilles circonstances, s'ils entrent effectivement dans le cadre de l'exercice de son mandat ;

24. Prie la Mission d'enquête indépendante de l'ONU de lui soumettre, ainsi qu'au Conseil exécutif de l'OIAC, son premier rapport dans les 90 jours suivant la date à partir de laquelle elle commencera pleinement ses activités, comme notifié par le Secrétaire général, ainsi que les autres rapports voulus par la suite pour rendre compte de ses enquêtes ;

25. Prie également le Mécanisme d'enquête indépendant de l'ONU de recueillir des informations sur les tendances relevées en ce qui concerne les activités d'acteurs non étatiques qui préparent ou commettent des attaques à l'arme chimique, d'analyser ces informations et de les lui communiquer dans ses rapports ;

26. Décide de rester saisi de la question.
